

Décret exécutif n° 05-98 du 9 Safar 1426
correspondant au 20 mars 2005 complétant le décret exécutif
n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001
relatif au régime d'exploitation applicable à chaque
type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de
télécommunications

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- ✓ Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, sont complétées par deux tirets rédigés comme suit :

« **Art. 3.** —

— Audiotex

— Centre d'appels ». (Le reste sans changement).

Art. 3. — Le service à valeur ajoutée dénommé "Audiotex" tel que mentionné dans l'annexe du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, est supprimé.

Art. 4. — Les opérateurs exploitant le service à valeur ajoutée dénommé « Audiotex » sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005.

Ahmed OUYAHIA.